

Décentralisation, gouvernance forestière et démocratie au Sénégal

Y a-t-il un avant et un après 1996 ?

Ahmadou Makhtar Kanté

Numéro 6, hors-série, 2009

La gouvernance à l'épreuve des enjeux environnementaux et des exigences démocratiques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/044558ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions en environnement VertigO
Université du Québec à Montréal

ISSN

1492-8442 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Kanté, A. M. (2009). Décentralisation, gouvernance forestière et démocratie au Sénégal : y a-t-il un avant et un après 1996 ? [VertigO] *La revue électronique en sciences de l'environnement*, (6).

Résumé de l'article

La loi de 1996 consacre au Sénégal, le transfert de compétences de l'État aux collectivités locales dans dix domaines dont la gestion forestière. Cette étude a pris la production de charbon de bois comme observatoire pour comprendre dans quelle mesure ce nouveau mode de gouvernance dite décentralisée promet-elle (ou non) la démocratie locale, en rapport avec la situation d'avant 1996. Elle montre que malgré la compétence d'autorisation préalable à toute coupe dévolue aux élus locaux, les représentants de l'État à travers ses administrations territoriale et forestière, et les exploitants privés influencent encore largement les prises de décision sur l'exploitation forestière sans être soumis à l'obligation de rendre compte aux populations locales. Cet état de fait est en porte à faux avec le principe de libre administration qui implique que les choix politiques locaux soient le fait des conseils élus, dans tous les domaines à compétences transférées. De plus, il est apparu qu'il existe un lien étroit entre l'identification par les administrés de quoi leurs gouvernants sont responsables, et l'exercice qu'ils font du droit citoyen de contrôle de l'action publique locale. En son sein, le conseil local fonctionnerait mieux avec une plus grande clarification des responsabilités de l'exécutif et du reste des élus locaux, et plus de transparence dans les prises de décisions. Voilà autant de conditions pour l'avènement d'un supplément d'âme démocratique à la décentralisation politico administrative en cours au Sénégal.

Tous droits réservés © Éditions en environnement VertigO et Université du Québec à Montréal, 2010



Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

DÉCENTRALISATION, GOUVERNANCE FORESTIÈRE ET DÉMOCRATIE AU SÉNÉGAL : y a-t-il un avant et un après 1996 ?

Ahmadou Makhtar Kanté, Responsable Unité migration et environnement, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), MRF Dakar, Courriel: amkante@iom.int

Résumé : La loi de 1996 consacre au Sénégal, le transfert de compétences de l'État aux collectivités locales dans dix domaines dont la gestion forestière. Cette étude a pris la production de charbon de bois comme observatoire pour comprendre dans quelle mesure ce nouveau mode de gouvernance dite décentralisée promeut-elle (ou non) la démocratie locale, en rapport avec la situation d'avant 1996. Elle montre que malgré la compétence d'autorisation préalable à toute coupe dévolue aux élus locaux, les représentants de l'État à travers ses administrations territoriale et forestière, et les exploitants privés influencent encore largement les prises de décision sur l'exploitation forestière sans être soumis à l'obligation de rendre compte aux populations locales. Cet état de fait est en porte à faux avec le principe de libre administration qui implique que les choix politiques locaux soient le fait des conseils élus, dans tous les domaines à compétences transférées. De plus, il est apparu qu'il existe un lien étroit entre l'identification par les administrés de quoi leurs gouvernants sont responsables, et l'exercice qu'ils font du droit citoyen de contrôle de l'action publique locale. En son sein, le conseil local fonctionnerait mieux avec une plus grande clarification des responsabilités de l'exécutif et du reste des élus locaux, et plus de transparence dans les prises de décisions. Voilà autant de conditions pour l'avènement d'un supplément d'âme démocratique à la décentralisation politico-administrative en cours au Sénégal.

Mots-clés : décentralisation, démocratie locale, libre administration, prises de décision, compétences transférées, contrôle citoyen, action publique locale, obligation de rendre compte.

Abstract: In Sénégal, transfer of competencies from State to local governments through forest management decentralization has arrived in 1996. This study took the production of charcoal as observatory to understand to what point this new governance promotes (or not) the local democracy, in connection with the situation before 1996. It shows that in spite of legal power on any cut given to the rural councilors, representatives of the State through its territorial and forest administrations, and the private sector still largely influence decision makings on forest production without returning account to the local populations. This situation is contrary with the principle of free administration which implies that the local policy options must be the fact of the elected councils, in all the fields with transferred competences. It appeared too, that accountability occurs when the populations are able to charge given decisions to their representatives. In addition, the local elected council would function better with a greater clarification of the responsibilities for the executive and remainder of the others councilors, and more transparency in decision makings.

Keywords: decentralization, decision makings, local democracy, free administration, accountability, transferred competences, local public action, transparency.

Introduction

Au Sénégal, la loi a consacré une nouvelle distribution des compétences entre l'État et les collectivités locales que sont la région, la commune et la communauté rurale, en matière de gestion des ressources naturelles (GRN). Cette réforme politico-administrative a été promulguée par la loi de la décentralisation

de 1996 et rompt avec les logiques de GRN jadis en vigueur¹. Dans ce cadre, est dévolue aux élus locaux réunis au sein du

Référence électronique

Ahmadou Makhtar Kanté, « Décentralisation, gouvernance forestière et démocratie au Sénégal : y a-t-il un avant et un après 1996 ? », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors série 6, 2009, [En ligne], URL : <http://vertigo.revues.org/index9114.html>.

¹ Ces pratiques antérieures ont été qualifiées de : a) *centralisatrices*, parce que la gestion des ressources était un monopole de l'État et de l'administration ; b) *interventionnistes*, en ce sens que l'administration, par l'intermédiaire de ses agents, exerçait des surveillances et des contrôles sur tout agissement des communautés et des individus touchant aux ressources naturelles renouvelables; c) *répressives*, puisque le dispositif juridico-administratif mis en place pour les réaliser instaurait interdiction, amende et emprisonnement et enfin; d) *exclusives*, parce que les communautés et les individus n'avaient accès à aucune forme de prise de

conseil rural - d'où l'autre dénomination de conseillers ruraux -, institution délibérative et exécutive de la communauté rurale, une compétence nouvelle d'autorisation préalable en matière de coupe :

« Le Président du conseil rural (PCR) a pour compétence de délivrer les autorisations préalables à toute coupe d'arbres dans le périmètre de la communauté rurale en dehors du domaine forestier de l'État. Le Président du conseil rural siège à la commission régionale de répartition des quotas. Il indique, sur la base des quotas affectés par la région, les chantiers d'exploitation dans les forêts de son ressort ouvertes à cette activité selon les possibilités des formations » (RDS, TITRE IV, Article 46)

À son tour, le code forestier de 1998 consacre cette réforme qui laisse supposer que désormais, en matière forestière, les élus locaux disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour prendre des décisions et assumer leur responsabilité devant les populations rurales mandantes.

De 2004 à 2006, nous avons participé comme assistant de recherche à un programme intitulé « Pour une gestion décentralisée et démocratique des ressources forestières au Sénégal ». Les investigations que nous avons menées dans ce cadre sur l'exploitation du charbon de bois dans la communauté rurale de *Foofu* – nom qui signifie en langue wolof au Sénégal « là-bas » pour ne pas citer le vrai nom de la collectivité locale en question – nous ont permis de trouver des éléments de réponse aux questions suivantes : comment les élus locaux de *Foofu* défendaient-ils leurs intérêts en matière forestière avant la loi de 1996 ? Est-ce que la loi de 1996 s'est traduite concrètement par plus d'influence en faveur des élus locaux sur les décisions forestières ? Quelles stratégies les acteurs forestiers mettent-ils en œuvre pour faire prévaloir leurs intérêts ?

L'État en tant que garant de la gestion rationnelle des ressources naturelles nationales, et prestataire de services publics, redoute des pénuries de charbon dans les principales zones urbaines². D'autre part, il veut engranger des retombées financières importantes. Les patrons charbonniers cherchent à faire du profit à travers les opérations de production et de commercialisation du charbon de bois. Les élus locaux ont un rôle pour le moins complexe d'arbitrage ; en tant que dépositaires de la prérogative d'autorisation préalable à toute coupe d'arbre dans leur

décision effective dans la gestion des ressources naturelles (Froger et Andriamahefazafy, 2003, p55).

² Récemment, en fin 2006 et début 2007, le pays a connu une sévère pénurie de gaz butane surtout dans la capitale, Dakar. On pouvait voir de longues files mouvementées aux lieux d'approvisionnements habituels. Le gouvernement s'était empressé de rejeter la responsabilité de la crise sur des spéculateurs. De son côté, les partis de l'opposition ont dénoncé « l'incompétence » du régime en place.

communauté rurale, ils font face d'un côté aux intérêts de l'État et des exploitants privés ; d'un autre côté, ils sont censés être les porte-voix et défenseurs des intérêts des populations qu'ils représentent politiquement.

Les populations villageoises, qui sont les premières concernées par le mode d'exploitation des forêts communautaires et ses multiples conséquences, désirent à bon droit préserver la durabilité des services et biens que ces forêts leur procurent au quotidien. Elles en tirent moult utilités en matière d'alimentation, de santé, d'énergie, de construction, etc. et d'activités génératrices de revenus.

Forêt communautaire et luttes populaires : les leçons de l'histoire

Depuis 1972, les populations rurales élistaient leurs représentants mais ceux-ci n'avaient pas d'influence déterminante sur les décisions forestières. De 1990 à 1993, les contestations des populations villageoises relayées par les conseillers ruraux obligent l'administration forestière et territoriale à convoquer des rencontres pour apaiser la situation. Durant ces réunions, l'argumentaire des forestiers s'articule autour des points suivants : la défense de la compétence exclusive de l'État sur les prises de décisions forestières ; la solidarité économique nationale qui implique des échanges de produits entre les différentes régions du pays ; la répartition nationale des revenus tirés de l'exploitation forestière ; la peur que l'attitude contestataire et revendicative ne fasse des émules dans d'autres localités. Qui plus est, selon les forestiers, la forêt de cette zone a eu le temps de régénérer et peut supporter à nouveau les coupes (Ribot, 1997, p 8).

Du côté des patrons charbonniers, l'argument principal est qu'en tant qu'opérateurs économiques, ils ont le droit d'intervenir partout sur le territoire national où leurs activités sont autorisées par l'État. Les populations rurales quant à elles, à travers leurs élus, demandent : une prise en compte des usages agro-sylvo-pastoraux qu'ils font des forêts de leurs terroirs ; une replantation après les coupes ; le cantonnement des bûcherons dans des zones déterminées ; une délimitation de quelques km d'une zone de non coupe pour éviter d'éventuels conflits avec les pays voisins ; des retombées financières pour la communauté rurale ; le droit pour chaque village de refuser la production de charbon de bois.

Mécontents de la « trahison » des promesses officielles, les conseillers ruraux demandent aux villageois d'expulser les *sourgas* (dénomination locale des bûcherons). Les exploitants mis au courant de cette décision font échouer la mobilisation en parlementant directement avec les chefs de village et en s'aidant de versements de « commissions ». Ceux qui ont « ouvert la main » parmi ces derniers acceptent finalement de laisser s'installer dans leurs villages des *sourgas* (Ribot, 1997, pp12-13).

Durant cette période tumultueuse, on peut bien parler, en matière forestière, de représentation politique significative, au sens où : les élus locaux ont été les porte-voix des revendications de leurs mandants auprès de l'administration étatique territoriale et forestière qui a fait prévaloir une vision de l'intérêt national en opposition à celui local ; ils ont été des défenseurs assidus des populations locales contre les exploitants privés privilégiant leurs seuls intérêts commerciaux ; ils ont eu à prendre des décisions et conduire des actions publiques communautaires conformes aux attentes des populations villageoises ; populations rurales et élus locaux ont clairement imputé au gouvernement central et ses démembrements, des décisions qu'elles estimaient néfastes relativement à l'exploitation charbonnière. Mais en ces temps, du fait du déséquilibre dans les rapports de pouvoir entre l'État et les institutions locales élues et des jeux d'influence des exploitants charbonniers, les choix économiques et commerciaux de l'État et de ses clients finiront par s'imposer au plan local.

La situation d'après 1996 : visages d'une promesse démocratique non tenue

Selon les textes de loi, les populations sont désormais administrées par des élus locaux dans tous les domaines à compétences transférées, selon le système de la démocratie représentative. Sous ce rapport, notre enquête sur les contraintes associées à l'exercice de la compétence d'autorisation préalable qui, théoriquement rend les élus locaux incontournables dans le processus décisionnel relatif à l'exploitation charbonnière, nous a permis de voir que la problématique d'imputabilité reste entière.

Dans une certaine mesure, le manque de contre-pouvoir est étroitement lié à une crise d'imputabilité³. Les villageois ont

³ La représentation politique locale représente un critère significatif de mesure de l'effectivité d'une décentralisation démocratique (Agrawal et Ribot, 1999, cités par Ribot 2004, p. 17). Pour l'analyser à l'échelle de la communauté rurale, nous avons adopté la décomposition que des théoriciens comme Pzeworski, Manin et Stokes (1999, cités par Ribot, 2004, pp. 17-18) ont faite de cette notion de représentation, en termes de responsabilité/imputabilité, et de pouvoir/capacité à répondre. Par responsabilité/imputabilité, nous entendons la façon dont les élus locaux sont tenus de rendre compte aux mandants, relativement à leurs décisions et actions dans l'exploitation forestière - à travers des sanctions positives ou négatives de leurs mandants. Pour mesurer la reddition de comptes, nous nous sommes servis des indicateurs suivants :

- les préoccupations des populations villageoises sur la production de charbon de bois ;
- les perceptions villageoises sur les institutions qui contrôlent le processus de décision sur la production de charbon de bois
- les formes de contrôle – sanctions - initiées, au cas échéant, par les mandants villageois vis-à-vis des élus locaux dans le

claire conscience qu'en matière de production charbonnière, ce sont des intérêts importants et sensibles du gouvernement central qui sont en jeu. Selon leurs perceptions, le rôle de l' élu local se limite à signaler des fraudeurs aux forestiers. Le service forestier exerce au quotidien des activités administratives et répressives : confiscation de matériel des fraudeurs, amendes, vente de gré à gré des produits frauduleux, papiers administratifs remis aux exploitants qui les brandissent aux chefs de village, peu importe qu'ils sachent lire ou pas, etc. Ainsi, par manque de visibilité, le conseil rural n'apparaît pas aux yeux des administrés comme une institution dépositaire de pouvoir décisionnel dans le domaine de la production de charbon de bois, et ont tendance à ne rien lui imputer en la matière. Là où les élus locaux ont été clairement identifiés comme décisionnaires, les administrés ont pu se positionner comme contre-pouvoir (cf. annexe : la marche).

Même dans les cas où les élus locaux prennent des initiatives pour disposer d'un plan d'aménagement forestier, les dysfonctionnements du couple décentralisation/déconcentration s'affichent au grand jour, faisant dire aux évaluateurs ceci :

« Le mécanisme d'utilisation des services extérieurs de l'État n'est pas bien connu. L'utilisation des agents de l'État par les Collectivités Locales est devenue une source de tension entre représentants de l'État et élus locaux alors qu'elle devait être le premier facteur de succès de la décentralisation. En attendant que les Collectivités Locales aient leurs agents propres, il faut assouplir les conditions de mise à disposition des agents de l'État. » (Diarra, Fall et Niang, 2002)

Pour comprendre les enjeux de l'exercice des compétences transférées, il faut s'intéresser aux pratiques qui sont en cours quand il s'agit d'ouvrir la campagne de carbonisation. C'est la commission nationale d'attribution des quotas qui, comme son nom l'indique fait des propositions relativement aux quotas et à leur répartition au plan national. Pour l'essentiel, les propositions qui sont retenues par cette commission ad hoc suivent celles du service forestier. Sa composition était souvent marquée par une sous-représentation des communautés rurales (Ba, 2006, pp17-18).

Après le travail de cette dite commission, le président du conseil régional convoque en réunion dite de concertation, les présidents des conseils ruraux de sa région. Cette réunion est en réalité une séance de notification des mesures prises par l'État pour la

domaine de l'exploitation charbonnière, leur portée et conséquence ;

- les jeux d'influence des acteurs autres que les populations villageoises tels que l'administration forestière, l'administration territoriale, les patrons charbonniers ;
- les décisions (et mécanismes) et actions (et les moyens utilisés) des élus locaux relatives à l'exploitation forestière, et particulièrement, de la production de charbon de bois ;

campagne de production prochaine. Après, un arrêté régional comportant la liste des organismes d'exploitants agréés ainsi que les quotas qui leur sont affectés, les noms des villages retenus pour accueillir l'activité, entre autres indications, est envoyé aux PCR. (Ba, 2006) C'est quand ceux-ci signent cet arrêté qu'ils reçoivent de la part de la brigade forestière sise dans la communauté rurale, que l'autorisation préalable est considérée comme acquise, et que la campagne peut légalement démarrer.

En 2005, après avoir reçu l'arrêté régional des mains du chef de la brigade forestière, le PCR de *Foofu* a souhaité rencontrer les représentants des coopératives d'exploitation autorisées à opérer dans les forêts de sa communauté rurale. À cet effet, il – le PCR – avait adressé une correspondance au chef de la brigade forestière. Ce dernier déclina cette demande arguant qu'une telle initiative ne relevait pas de sa compétence⁴. Le PCR refuse alors de signer l'arrêté précité. En raison de ce refus, le démarrage officiel de la campagne prend du retard et pose problème eu égard aux différences de temporalités des décisions politico-administratives et de leur application, et de la saison sèche qui constitue le temps optimal pour la production du charbon de bois. Devant ce blocage, le sous préfet, l'inspecteur forestier régional, et le patron le plus influent des organisations d'exploitants forestiers, mettent le PCR sous pression.

Tous ces acteurs ont eu à « conseiller » au PCR de changer d'attitude pour éviter des « problèmes qui peuvent lui coûter son poste », et à lui signaler son « erreur » qui consiste à ne pas prendre la vraie mesure du degré de sensibilité de cette production pour l'État. Le PCR affirme avoir posé des conditions préalables à la signature de l'arrêté régional en ces termes :

« Quand j'ai pris fonction pour la première fois en 2002, le chef de la brigade forestière m'a rattrapé au sortir de la sous-préfecture et m'a demandé de signer un papier pour le démarrage de la campagne charbonnière. J'ai signé machinalement. Mais depuis, j'ai mieux compris les textes. Maintenant, nous voulons savoir qui est qui, qui fait quoi et où dans nos forêts. Il faut aussi que les exploitants participent à la replantation et aident financièrement la communauté rurale. Nous avons aussi demandé un moyen de communication (téléphones portables) pour pouvoir les joindre à tout moment. Mais j'ai subi trop de pressions. Dans la réglementation de la campagne, les textes prévoient une commission pour

⁴ Le processus décisionnel relatif à l'exploitation forestière marginalise en pratique les élus locaux. Le PCR de la communauté rurale de *Foofu* qui a été convoqué lors de la réunion régionale de 2005 portant notification de la répartition des quotas fait comme s'il n'y avait pas participé. Il attend que l'arrêté régional arrive dans sa communauté rurale pour entreprendre une série de stratégies qui en disent long sur sa volonté de peser sur le processus avant de donner son autorisation préalable, c'est-à-dire de signer l'arrêté régional.

installer les exploitants dans les villages. Cette commission est composée entre autres personnes, du PCR, du chef de village et du forestier. La campagne est pourtant ouverte sans que cette condition ne soit respectée. Cette commission n'a pas été mise en place, elle n'a donc pas joué son rôle, pourquoi ? Tout le monde est intervenu, les forestiers, les exploitants, le sous préfet. Finalement, j'ai signé. » (Entretien réalisé en 2004)

En réalité, dès que les élus locaux signent, ils cautionnent nombre d'options sur lesquelles leurs avis n'ont pas été les plus déterminants : les quotas attribués, les villages retenus pour la carbonisation, les organisations agréées, le début et de la fin de la campagne de production, les conditions d'installation des *sourgas*, les quotas d'encouragements aux exploitants « méritants », etc.

Ainsi, dans une décentralisation qui se dit démocratique, des opérateurs privés demandent aux représentants de l'État d'infléchir la position du PCR. Lors d'un entretien, le sous préfet nous a confirmé qu'il a eu à « conseiller le PCR » pour lui éviter les repréailles des patrons charbonniers et du gouvernement. En d'autres termes, les agents de l'État servent de courroie de transmission aux pressions de groupes d'intérêts économiques privés sur une institution locale élue qui n'a pas de compte à leur rendre.

Cette lutte âpre entre le PCR et les autres acteurs de la production charbonnière qui finalement vont « gagner », renseigne sur quelque chose d'important, à savoir, la vulnérabilité des élus locaux dans l'exercice des compétences transférées ; d'où la différence somme toute significative que la décentralisation en cours révèle, entre compétence et pouvoir.

Après avoir transféré sur le papier un certain nombre de compétences aux collectivités locales, l'État les récupère par le truchement de jeux d'influence pratiqués par ses représentants, se transformant ainsi en fossoyeur de sa propre réforme. Il pose à l'ombre de sa propre loi, les actes d'une recentralisation qui ne dit pas son nom, oblitérant ainsi l'avènement d'une libre administration effective des affaires locales.

Une telle fragilisation des élus locaux résulte dans une certaine mesure d'une absence ou insuffisance de procédures de sécurisation et de protection juridique dans l'exercice des compétences transférées. Pour notre cas, l'énoncé de la cour de justice des Communautés Européennes en 1985, citée par Poncelet est très instructive et pertinente : « La règle de droit doit, selon elle, faire l'objet d'une formulation non équivoque qui permette aux personnes concernées de connaître leurs droits et leurs obligations d'une manière claire et précise et aux juridictions d'en assurer le respect » (Poncelet, 2000).

Il y a une autre explication cette fois-ci d'ordre interne au conseil rural qui détermine partie de ses faiblesses. A l'instar d'autres

domaines de la gestion des affaires communautaires, il n'est pas difficile de remarquer une sorte de glissement vers un « présidentialisme » local corroboré par l'exclamation du PCR lors d'un de nos entretiens : « Je suis le seul à agir, si je ne fais rien personne ne fait rien ! » Même au sein du conseil rural, seuls le PCR et quelques élus locaux qui lui sont proches – pour des raisons d'appartenance au même courant dans le même parti ou simplement d'ambitions personnelles-, étaient au fait des tractations avec les autres acteurs de la production de charbon de bois. Ils n'ont pas jugé nécessaire de rendre compte aux autres élus de ce qui se passait. L'absence ou l'insuffisance de consultation et de transparence au sein du conseil rural conduit au découragement de nombre d'élus et fait le lit d'un climat délétère qui affaiblit cette institution autour de laquelle devait s'organiser la vie démocratique locale.

Conclusion

Malgré la décentralisation qui a consacré sur le papier, le transfert de compétences en matière forestière, les acteurs non élus que sont les représentants de l'État à travers ses administrations territoriale et forestière, et les exploitants privés ont encore les positions les plus déterminantes dans les prises de décision sur l'exploitation forestière. Ces écarts entre des textes assez favorables à l'émergence d'élus locaux véritablement décisionnaires sur les affaires locales et les rapports concrets de pouvoir qui empêchent leur effectivité peuvent trouver un début de réduction à travers des mesures plus protectrices de ceux-ci dans la prise de décision, sa mise en œuvre et son évaluation. Gageons que le processus de réflexion en cours sur le code forestier trouvera des solutions pertinentes à cette question. C'est devant de tels élus, que les populations rurales pourraient faire prévaloir leurs préoccupations vis-à-vis des forêts de leurs terroirs dont elles dépendent de façon si vitale. Le renforcement des institutions locales démocratiques revêt une importance cruciale pour la gestion durable et équitable des ressources naturelles et de l'environnement. En effet, pour éviter que les populations rurales ne soient des laissés-pour-compte dans les stratégies et politiques forestières notamment vis-à-vis des changements climatiques qui constituent un défi de taille, il ne faudra pas négliger la dimension socio-institutionnelle dans les réponses envisagées.

Remerciements

Aux trois superviseurs du programme « Pour une gestion décentralisée et démocratique des ressources forestières au Sénégal » : Jesse Ribot (WRI), Ebrima Sall (CODESRIA) et Laurence Boutinot (CIRAD-FORÊT). A mes collègues assistants de recherche dans ce programme : Dialigué Ba, Sémou Ndiaye (décédé durant le programme), Papa Faye et Sagane Thiaw.

Bibliographie

- Ba, Dialigué M. El Hadji., 2006, « La réglementation de la filière de charbon de bois à l'épreuve de la décentralisation : entre discours, lois et pratiques, *Pour une gestion décentralisée et démocratique des ressources forestières au Sénégal.* », *working paper*, CODESRIA.
- Ba, Dialigué M. El Hadji., 2006, « Le quota est mort ; vive le quota ! Ou les vicissitudes de la réglementation de l'exploitation du charbon de bois au Sénégal. », *working paper*, CODESRIA.
- Diarra, A., Fall, C.A.Balla., Niang, Amsatou., 2002, « Rapport de consultation sur l'évaluation du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de gestion des ressources naturelles. » Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, Sénégal, 2002.
- Froger, G., Andriamahefazafy, F., 2003, « Les stratégies environnementales des organisations internationales dans les pays en développement : continuité ou ruptures ? », *Mondes en développement*, Vol. 31-2003/4-n°124.
- Poncelet, Christian., 2000, « Communication sur l'État et les collectivités territoriales, Académie des Sciences Morales et Politique, France. » <http://www.senat.fr/senateurs/presidence-1998-2008/presidence/academiesciences.html>.
- Ribot, J.C. 1998. 'Rebellion, Representation and Enfranchisement in the Forest Villages of Makacoulintang, Eastern Senegal', Harvard Center for Population and Development Studies Working Paper Series, No. 98.07. [En ligne] URL : <https://netfiles.uiuc.edu/ribot/shared/Ribot%202000%20Rebellion%20Representation.pdf>, consulté octobre 2009
- Ribot, Jesse, 2004, "Décentralisation démocratique des ressources naturelles: choix institutionnel et transfert de pouvoirs discrétionnaires en Afrique subsaharienne.", WRI, Washington. [En ligne] URL : http://pdf.wri.org/sendec_faye.pdf, consulté octobre 2009
- République du Sénégal, 2003. « Le recueil des textes de la décentralisation ». Edition Novembre 2003. Dakar.

Annexe

La marche

Pour initier la marche d'octobre 2004 aux alentours du siège de la communauté rurale de *Foofu*, des tournées de sensibilisation ont été menées dans les villages. Ces tournées ont été dirigées par des conseillers ruraux, des locaux qui ont eu des expériences ailleurs, ainsi que des gens lettrés au fait des droits citoyens. L'homme politique le plus en vue de la localité appartenant au parti au pouvoir et adversaire du PCR, s'est beaucoup impliqué. Il détient des moyens financiers et logistiques (véhicule tout terrain et carburant, contrairement au PCR) qui lui ont permis de mener des tournées dans les villages avec son équipe. Durant la marche, des pancartes ont été brandies portant les doléances dont les plus saillantes étaient : arrêter de conditionner la signature des actes de naissances (par le PCR) au paiement de la taxe rurale ; présentation du bilan des réalisations du conseil rural ; audit du budget de la communauté rurale. L'ensemble de ces doléances a été déposé auprès du sous-préfet, du ministère de l'intérieur, de la présidence et du ministère des collectivités locales, sans suite. La marche a été couverte pour par une radio privée régionale. Tous ces éléments ont été à la base de l'émergence d'une sorte de société civile embryonnaire et circonstancielle qui a engagé des actions de contrôle citoyen de l'action publique locale. Finalement, le succès enregistré concernera cette affaire de signature des actes de naissances. En effet, voulant engranger les recettes trop insuffisamment recouvrées de la taxe rurale, le PCR a demandé à son secrétaire communautaire de ne délivrer les actes de naissance sollicités par les populations villageoises que sur remise d'un reçu montrant que le concerné a payé sa taxe rurale. Sous la pression, le PCR a dû reprendre les signatures. En termes d'obligation de rendre compte, on peut bien dire que le signal donné par la marche a été bien reçu par les élus locaux. Il n'a pas été difficile de mobiliser les villageois, eu égard au fait qu'ils étaient tous gênés par la signature refusée surtout que nombre d'entre eux semblent peu enclins à payer la taxe rurale parce « quand nous payons massivement et régulièrement la taxe rurale, nous ne voyons pas les réalisations souhaitées dans nos villages. Et si nous ne payons pas on nous dit que vous ne pouvez rien avoir, la communauté rurale n'a pas d'argent. Alors à quoi bon ! » Les conseillers qui ont participé à la marche sont surtout ceux qui désespèrent de voir les pratiques de gestion être changées au sein même du conseil rural et qui cherche à le faire par des pressions externes.